PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRETE

Portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables et de régulariser la situation administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SARA Karine à LE MEILLARD et FROHEN SUR AUTHIE

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 août 2020 à Madame SARA Karine pour l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses d'une capacité maximale de 58 300 animaux pour deux sites situés sur le territoire des communes de LE MEILLARD (80 370) et de FROHEN SUR AUTHIE (80 370), parcelles cadastrées section ZA n°20 et section 370 ZA n°1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale de M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la note interministérielle du 17 janvier 2019 relative aux moyens de défense externe contre l'incendie des installations classées d'élevage ;

Vu le récépissé de déclaration du 5 avril 2012 relatif à l'exploitation d'un élevage avicole de 24000 poules pondeuses (3 poulaillers) implanté sur le territoire de la commune de LE MEILLARD (80370) ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 février 2015 relatif à l'exploitation d'un élevage avicole de 11 800 poules pondeuses (1 poulailler) implanté sur le territoire de la commune de FROHEN SUR AUTHIE (80 370) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif au contrôle effectué le 27 juin 2023 des installations situées sur les territoires des communes de LE MEILLARD (80 370) et de FROHEN SUR AUTHIE (80 370) et transmis à l'exploitante par courrier en date du 8 septembre 2023 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitante à la suite de la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. les intérêts susvisés de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2. la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 3660 : élevage intensif de volailles ;

3 . lors de la visite du 27 juin 2023, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté :

- l'absence de défense extérieure contre l'incendie fonctionnelle pour le site d'élevage situé parcelle cadastrée section ZA n° 20 à LE MEILLARD (80 370), la réserve incendie (poche souple) étant percée et vidée;
- une capacité d'hébergement de 38 970 emplacements de volailles sans autorisation ;

4. Ainsi, à la date de l'inspection précitée, Mme SARA Karine à LE MEILLARD (80 370) et FROHEN SUR AUTHIE (80 370) ne respecte pas la prescription de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

5. lors de la visite du 27 juin 2023, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de mise en œuvre du projet concerné par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24/08/2020, la construction de nouveaux bâtiments d'élevage n'ayant pas été réalisée ni débutée ;

6. Ainsi, à la date de signature du présent arrêté de mise en demeure, l'autorisation environnementale unique délivrée par arrêté préfectoral en date du 24/08/2020 est caduque ;

7. À la date du présent arrêté de mise en demeure, Mme SARA Karine assure le fonctionnement des deux structures et les installations sont utilisées conjointement (proximité géographique, alimentation en électricité, en eau, stockage des cadavres, évacuation des fientes) et il convient de considérer l'ensemble des installations comme un même établissement géré par Mme SARA Karine avec une capacité d'hébergement comprise entre 30 001 et 40 000 places de volailles, effectif relevant du régime de l'enregistrement ICPE ;

8. Ainsi, à la date du présent arrêté de mise en demeure, la situation administrative des installations d'élevage de Mme SARA Karine est à régulariser au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation des sites de LE MEILLARD (80 370) et de FROHEN SUR AUTHIE (80 370) ;

9. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité des personnes et des biens ;

10. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Mme SARA Karine de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier et de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Mme SARA Karine, dont le siège d'exploitation est situé Ferme de l'Ecarnoy à LE MEILLARD (80 370) , gérée par Madame SARA Karine, ci-après dénommé l'exploitante, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations d'élevage de poules pondeuses situées à LE MEILLARD (80 370) et FROHEN SUR AUTHIE (80 370).

Article 2 – Prescriptions immédiates

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitante est tenue de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié en :

- procédant à la mise en place d'une réserve incendie conforme aux dispositions du RDDECI80 d'un volume minimal de 120 m^3 minimum sur le site de LE MEILLARD et à moins de 200 m des bâtiments d'élevage.

L'exploitante est tenue de transmettre dans les mêmes délais à l'inspection des installations classées les justificatifs de remise en conformité de ses installations.

Article 3 – Prescriptions administratives

Dans les délais définis ci-après à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitante est tenu de régulariser sa situation administrative de ses élevages situés à LE MEILLARD (80 370) et FROHEN SUR AUTHIE (80 370) dans un délai de 3 mois :

- soit en déposant auprès de la Préfecture de la Somme un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable ;
- soit en abaissant ses effectifs de volailles entre 5000 animaux équivalents et 30 000 emplacements de volailles (rubrique ICPE 2111-2) et en déposant auprès de la Préfecture de la Somme un dossier de déclaration complet et régulier ;
- soit en cessant ses activités d'élevage et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-6-1 du code de l'environnement dans un délai de 3 mois.

Conformément à la réglementation en vigueur, le dossier de régularisation sera déposé par téléprocédure sur le site internet www.entreprendre.service-public.fr, et une copie dématérialisée devra être transmise dans le même délai à l'inspection des installations classées.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitante du présent arrêté.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitante des dispositions prévues aux articles L171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Publicité

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame SARA Karine.

Amiens, le 16 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD